

# Déclaration des bénéficiaires effectifs par les associations : de nouvelles obligations



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis quelques années, les sociétés non cotées, civiles et commerciales, doivent déclarer leurs bénéficiaires effectifs à l'administration. Concrètement, elles doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un document comportant différentes informations sur leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle des bénéficiaires effectifs, modalités du contrôle exercé sur la société et date à laquelle ils sont devenus bénéficiaire effectif de la société). Ce document est annexé au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Jusqu'alors, en tant qu'organismes à but non lucratif, les associations n'étaient généralement pas concernées par cette disposition. En effet, l'obligation de déclarer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ne concernait que les rares associations devant être immatriculées au RCS, soit les associations qui émettent des obligations ou qui effectuent des opérations de change manuel de manière habituelle et les associations gérantes-mandataires d'un fonds de commerce.

# Toutes les associations concernées

La récente loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne oblige désormais toutes les associations, y compris celles qui ne sont pas immatriculées au RCS, à déclarer « les informations actualisées relatives à leurs bénéficiaires effectifs ».

**Précision** : cette loi vise à mettre le droit français en conformité avec une directive européenne de 2015 visant à la « prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme » et obligeant les États membres à s'assurer que les personnes morales établies sur leurs territoires identifient leurs bénéficiaires effectifs et que ces informations soient consignées dans un registre centralisé.

Dans les associations, sont des bénéficiaires effectifs les personnes physiques qui :

- détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital de l'association (via des apports en nature ou en argent) ;
- disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance et/ou ;
- qui exercent un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de l'association.

**À savoir** : si ces critères ne permettent pas d'identifier au moins un bénéficiaire effectif, c'est le représentant légal de l'association (en général, son président) qui sera considéré comme un bénéficiaire effectif.

L'administration doit vérifier, le cas échéant en demandant des justificatifs à l'association, « l'adéquation, l'exactitude et le caractère actualisé des informations

figurant dans chacun des registres concernés » (le répertoire national des associations et le registre des bénéficiaires effectifs). En cas de divergence entre les informations déclarées par l'association et celles dont l'administration dispose, celle-ci la signale à l'association aux fins de correction.

**À noter :** l'absence de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs est passible de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende pour le dirigeant personne physique et de 37 500 € d'amende pour l'association.

[Art. 7, loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, JO du 23](#)

© 2024 Les Echos Publishing